

REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que Berlier ne considère que l'intérêt de l'adjudicataire et des créanciers. Il veut que le premier ait une entière sûreté, afin que, payant la chose à sa valeur, les créanciers en profitent. Mais il faut voir aussi le propriétaire.

En ne s'arrêtant qu'à l'adjudicataire, autrefois il n'avait rien à vérifier. Dans le système proposé il lui faudrait vérifier la possession et le rôle : or, cette vérification est aussi difficile pendant les trois ans qu'on lui donne que pendant tout le temps que le Code assigne à la prescription. Cette modification n'est donc pas un avantage réel pour lui.

D'un autre côté, les précautions ne sont pas suffisantes.

L'inspection du rôle des contributions n'offre que des renseignements douteux ; si, par exemple, les deux propriétaires ont le même fermier, et que le fermier soit chargé des impositions, combien n'est-il pas facile de se tromper ?

Ensuite, il est plus facile d'être dépouillé par surprise d'un quart que de la totalité d'un bien.

Que si l'on envisage la chose par rapport aux mineurs, voilà de nouvelles difficultés. Personne ne voudra être tuteur s'il lui faut répondre d'une négligence involontaire, et qu'il ne peut pas éviter. D'ailleurs, un tuteur à qui sa moralité a mérité la confiance de la famille peut très-bien n'être pas solvable.

Il en serait de même des femmes : elles se trouveraient dépouillées de leur bien dotal si leur mari était sans solvabilité.

L'intérêt de l'adjudicataire et des créanciers ne saurait être mis en balance avec tant d'autres intérêts sacrifiés, et surtout avec ceux des femmes et des mineurs.

Ce système est plus difficile à défendre avec la modification qu'on y apporte que s'il était absolu.

REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ne se décide pas par l'autorité de l'ancienne législation, mais en considérant la chose en elle-même et en balançant d'un côté et de l'autre les inconvénients et les avantages.

DEFERMON dit qu'il n'ajoutera qu'une seule observation à